Introduction au droit

Cours de Madame Julie Groffe-Charrier L1 – div. A Année universitaire 2024-2025 Cours du 16 octobre 2024

Le présent support vient en complément du cours magistral dispensé en amphithéâtre et est exclusivement destiné à l'utilisation personnelle des étudiants inscrits en L1, div. A (Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay)

Chapitre 3. Les sources des droits subjectifs

Comment le droit subjectif peut-il naître?





Acte juridique

Acte accompli afin de produire des conséquences juridiques voulues



Fait juridique

Fait qui emporte des conséquences juridiques non voulues à l'origine par le sujet de droit



Distinction : volonté de faire produire des effets de droit





La règle de droit est génératrice d'effets de droit

La volonté est génératrice d'effets de droit

Section I. Les actes juridiques

« L'acte juridique est un acte volontaire, spécialement accompli par une personne pour produire, dans le cadre et les conditions du droit objectif, des effets de droit dont la nature et la mesure sont fondamentalement déterminées par sa volonté » (MM. Aubert et Savaux).

Trois catégories d'actes juridiques :







Les conventions

Accords de volonté.

Contrats:

- synallagmatique : contrat dans lequel chaque partie souscrit une obligation au bénéfice de l'autre
- unilatéral : contrat dans lequel une seule des parties souscrit une obligation au bénéfice de l'autre.

Les actes unilatéraux

Acte volontaire par lequel une personne, par sa seule volonté, détermine des effets de droit.

Les actes juridiques collectifs

Cas des conventions collectives en droit du travail.

Section II. Les faits juridiques

Les faits juridiques sont les évènements, volontaires ou involontaires, qui engendrent des effets de droit directement déterminés par la loi.

Deux catégories de faits juridiques :



Les faits de la nature

Naissance, mort.

Faits naturels (tornade, tempête, etc.).



Les faits de l'homme

Se subdivise en trois catégories.







Les délits

Fait illicite intentionnel

Les quasidélits

Fait illicite nonintentionnel

Les quasi-contrats

Enrichissement sans cause, gestion d'affaire et paiement de l'indu

Chapitre 4. L'application des droits subjectifs

Section unique. La preuve des droits subjectifs

« *Idem non esse non probari* » (ne pas pouvoir prouver son droit équivaut à ne pas avoir de droit).

On prouve les droits subjectifs, pas le droit objectif.

§1. La charge de la preuve

- A. Place des parties dans la recherche des preuves
- 1. La preuve incombe au demandeur
- « Actore non probante, reus absolvitur ».

Article 1353 du Code civil (anciennement 1315) : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

2. Les présomptions légales

Les présomptions légales sont à distinguer des présomptions de l'homme (sur lesquels v. *infra*).

Article 1354 : « La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée ».



Présomption simple

La présomption peut être renversée par la preuve contraire.



Présomption mixte

La présomption peut être renversée par la preuve contraire. La preuve contraire est limitée (à certains modes de preuve ou à certains objets)



Présomption irréfragable

La présomption ne peut pas être renversée par la preuve contraire.



B. Rôle du juge dans la recherche des preuves

Le juge civil demeure passif système accusatoire.

Le juge pénal conduit la recherche des preuves système inquisitoire.

§2. Les modes de preuve

A. Panorama des preuves

Il faut distinguer les preuves écrites des preuves non-écrites.

1. Les preuves écrites

On distingue les preuves écrites parfaites des preuves écrites imparfaites.